



MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS
1, chemin de l'Hôtel-de-Ville
Notre-Dame-de-Bonsecours (Québec) J0V 1L0
Tél : 819-423-5575

Le 09 juin 2015

RÉSOLUTION

À une séance ordinaire de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue au 1, chemin de l'Hôtel-de-Ville, Notre-Dame-de-Bonsecours, Québec, le 9 juin 2015 à 19h30 et à laquelle sont présents :

Aux conseillers(ère)	Pierre Laflamme	Galia Vaillancourt	Louise Beaulieu
	Pierre Ippersiel	Guy Charlebois	James Gauthier

Formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Carol Fortier.

Suzie Latourelle, directrice générale et secrétaire-trésorière est également présente.

10.5.2- AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 2000-08-147-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2000-08-147.

2015-06-159

Avis de motion est par la présente donné par monsieur Pierre Ippersiel, qu'à une séance ultérieure, un règlement MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2000-08-147, sera présenté pour adoption.

En conformité avec l'article 445 du Code municipal, je demande dispense de la lecture du présent règlement et j'avise que les membres du conseil ont déjà reçu une copie du règlement, de plus, ce dernier est disponible au bureau municipal pour consultation.

Pierre Ippersiel, conseiller siège #4

Carol Fortier
Maire

Suzie Latourelle, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

AVIS PUBLIC

Est par les présentes données par la soussignée que :

Lors de la séance régulière du conseil de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue le 11 août 2015, le règlement portant le numéro 2000-08-147-13, RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2000-08-147, a été adopté.

Le bureau de la Municipalité est l'endroit où quiconque peut prendre connaissance dudit règlement.

Donné à Notre-Dame-de-Bonsecours
Ce 13^{ième} jour d'août de l'an deux mille quinze

Cindy Bélanger Audy
Directrice générale par intérim et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

Je, soussignée, Directrice générale par intérim, domiciliée à Notre-Dame-de-Bonsecours, certifie sous mon serment d'office, avoir publié en affichant une copie à l'église paroissiale et une copie au bureau municipal le 13 août 2015 entre 15 heures et 16 heures.


Cindy Bélanger Audy
Directrice générale par intérim
et secrétaire-trésorière



PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ PAPINEAU
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

9 RÈGLEMENT NUMÉRO 2000-08-147-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2000-08-147.

2015-08-212

ATTENDU que le conseil municipal peut modifier le règlement de zonage numéro 2000-08-147 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme conformément aux articles 123 à 137.17 inclusivement;

ATTENDU que le conseil municipal se doit de réviser les dispositions réglementaires concernant les enseignes et les affiches à proximité de l'échangeur de l'autoroute 50 et de la Route 323, et qu'il y a lieu d'y prescrire des normes applicables aux enseignes relatifs à certains usages et zones, et aux enseignes directionnelles;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 9 juin 2015 ;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LOUISE BEAULIEU

ET RÉSOLU :

Que le conseil municipal adopte le **RÈGLEMENT NUMÉRO 2000-08-147-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2000-08-147**

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 2

On ajoute la sous-section **9.4.8. Dispositions applicables aux enseignes directionnelles** qui se lit comme suit;

Ces dispositions ont préséance sur toute disposition générale ou particulière du présent règlement portant sur le même objet, dont la présente section.

Une enseigne directionnelle est autorisée aux conditions suivantes :

1. Les enseignes directionnelles peuvent être localisées dans toutes les cours ;
2. Les enseignes directionnelles peuvent être apposées à plat sur le mur du bâtiment ou détachées du bâtiment; □
3. La hauteur maximale d'une enseigne directionnelle est de 1,8 mètre ;
4. La superficie maximale d'une enseigne directionnelle est de 0,75 mètre carré.

ARTICLE 3

On ajoute la sous-section **9.4.9. Dispositions applicables à certains usages** qui se lit comme suit;

La réglementation de la présente sous-section s'applique à toutes les affiches, enseignes et panneaux-réclame relatifs aux usages spécifiques décrits dans les articles suivants. Ces dispositions ont préséance sur toute disposition générale ou particulière du présent règlement portant sur le même objet, dont la présente section.

9.4.9.1 Dispositions applicables à un poste d'essence combiné à un dépanneur et à un restaurant

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'affichage pour un poste d'essence combiné à un dépanneur et à un restaurant:

1. Une enseigne installée sur un distributeur de carburant ou au-dessus d'un distributeur de carburant n'est pas prise en compte dans le calcul de la superficie des enseignes installées sur un terrain; □



Livre des règlements de la Municipalité Notre-Dame de Bonsecours

2. Une enseigne installée sur la marquise servant d'abri des distributeurs de carburant n'est pas prise en compte dans le calcul de la superficie des enseignes installées sur un terrain; □
3. La superficie maximale d'une enseigne détachée est de vingt (20) mètres carrés ;
4. La hauteur maximale d'une enseigne détachée est de douze (12) mètres ;

9.4.9.2. Enseigne annonçant le menu d'un service au volant

Une enseigne annonçant le menu d'un service au volant accessoire à un usage restaurant est autorisée aux conditions suivantes :

1. Au plus, trois (3) enseignes annonçant le menu sont autorisées par établissement ;
2. Les enseignes annonçant le menu peuvent être localisées dans les cours latérales et arrière ;
3. Les enseignes annonçant le menu peuvent être apposées à plat sur le mur du bâtiment ou détachées du bâtiment; □
4. La hauteur maximale des enseignes annonçant le menu est de 2,25 mètres;
5. La superficie maximale des enseignes annonçant le menu est de 4 mètres carrés.

ARTICLE 4

On ajoute la sous-section **9.4.10. Dispositions applicables à certaines zones** qui se lit comme suit;

La réglementation de la présente sous-section s'applique à toutes les affiches, enseignes et panneaux-réclame relatifs aux zones spécifiques décrits dans les articles suivants. Ces dispositions ont préséance sur toute disposition générale ou particulière du présent règlement portant sur le même objet, dont la présente section.

9.4.10.1 Dispositions applicables à la zone REC-a 116

En plus des enseignes autorisées par le présent règlement, une enseigne autoroutière peut être installée sur un terrain situé dans la zone REC-a 116. Une enseigne autoroutière est autorisée aux conditions suivantes :

1. Au plus, une (1) enseigne autoroutière est autorisée dans la zone ;
2. La superficie maximale d'une enseigne autoroutière est de trente-cinq (35) mètres carrés ;
3. La hauteur maximale d'une enseigne autoroutière est de vingt-cinq (25) mètres;
4. Les matériaux flexibles sont autorisés pour les faces d'une enseigne autoroutière.
5. La distance moyenne entre les deux (2) faces de l'enseigne peut atteindre 1,5 mètre sans que les deux (2) côtés de l'enseigne soient considérés dans la superficie d'affichage.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera conformément à la Loi.

1 ^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT	09 JUIN 2015
2 ^{IÈME} PROJET DE RÈGLEMENT	14 JUILLET 2015
AVIS DE MOTION :	09 JUIN 2015
PUBLICATION :	06 JUILLET 2015
ADOPTÉ :	11 AOÛT 2015
AFFICHÉ :	13 AOÛT 2015


.....
Carol Fortier, maire


.....
Cindy Bélanger Audy
Directrice générale par intérim & secrétaire-trésorière

REÇU 11 SEP. 2015



*Le
pays de l'or
vert*

Boileau
Bowman
Chénéville
Duhamel
Fassett
Lac-des-Plages
Lac-Simon
Lochaber Canton
Lochaber-Partie-Ouest
Mayo
Montebello
Montpellier
Mulgrave-et-Derry
Namur
Notre-Dame-de-Bonsecours
Notre-Dame-de-la-Paix
Papineauville
Plaisance
Ripon
Saint-André-Avellin
Saint-Émile-de-Suffolk
Saint-Sixte
Thurso
Val-des-Bois

Papineauville, le 1^{er} septembre 2015

Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours
Madame Suzie Latourelle
Directrice générale
1, chemin de l'Hôtel-de-Ville
Notre-Dame-de-Bonsecours (Québec) J0V 1L0

OBJET : Avis et certificats de conformité

Madame,

Conformément à l'article 137.3, 3^e alinéa, nous vous transmettons, sous le couvert de la présente, une copie certifiée conforme des résolutions suivantes :

- 2015-08-140 pour le règlement 2000-08-147-12 (zonage);
- 2015-08-141 pour le règlement 2000-08-147-13 (zonage);
- 2015-08-142 pour le règlement 2000-08-144-02 (permis et certificats);
- 2015-08-143 pour le règlement 2000-08-144-03 (permis et certificats);

par lesquelles le Conseil de la MRC de Papineau a approuvé lesdits règlements, lors de la session du 19 août 2015.

Nous joignons également à la présente, les certificats de conformités à leur égard, signés par le secrétaire-trésorier, directeur général de la MRC.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, veuillez recevoir, Madame, l'expression de nos salutations les meilleures.

Le directeur du Service de l'aménagement
et du développement durable,

Jean Perreault, OUQ, M.ATDR

JP/mjp

p.j. résolutions
certificats de conformité (4)

266, rue Viger
Papineauville, Québec
J0V 1R0
Téléphone: 819-427-6243
Télécopieur: 819-427-8318
info@mrcpapineau.com



CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 2000-08-147-13 modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours

Je, soussigné, Ghislain Ménard, secrétaire-trésorier, directeur général, dépose et dit que le Conseil de la Municipalité régionale de Comté de Papineau a approuvé, par la résolution numéro 2015-08-141, le règlement numéro 2000-08-147-13 de zonage de la municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours.

Et qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, j'atteste, en date de ce jour, que le susdit règlement, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé, règlement numéro 031-97, et aux dispositions de son document complémentaire.

En foi de quoi, je donne ce certificat de conformité à Papineauville, ce 1^{er} jour du mois de septembre de l'an deux mille quinze.

Ghislain Ménard

Secrétaire-trésorier, directeur général



Extrait de procès-verbal

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du Conseil des maires de la Municipalité régionale de comté de Papineau tenue le mercredi 19 août 2015, à 19 h 00, en l'édifice Henri-Bourassa, sis au 266 de la rue Viger, à Papineauville, Québec, et à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Henri Gariépy, maire de la Municipalité de Boileau, Michel David, maire de la Municipalité de Bowman, Gilles Tremblay, maire de la Municipalité de Chénéville, David Pharand, maire de la Municipalité de Duhamel, Michel Rioux, maire de la Municipalité de Fassett, Josée Simon, mairesse de la Municipalité de Lac-des-Plages, Jacques Maillé, maire de la Municipalité de Lac-Simon, Alain Gamache, maire de la Municipalité de Lochaber Canton, Normand Vachon, maire de la Municipalité de Mayo, Stéphane Séguin, maire de la Municipalité de Montpellier, Michael Kane, maire de la Municipalité de Mulgrave-et-Derry, Gilbert Dardel, maire de la Municipalité de Namur, Carol Fortier, maire de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours, Daniel Bock, maire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix, Christian Beauchamp, maire de la Municipalité de Papineauville, Luc Desjardins, maire de la Municipalité de Ripon, Thérèse Whissell, mairesse de la Municipalité de Saint-André-Avellin, Hugo Desormeaux, maire de la Municipalité de Saint-Émile-de-Suffolk, Benoit Lauzon, maire de la Ville de Thurso, Daniel Rochon, maire de la Municipalité de Val-des-Bois, Christian Pilon, représentant de la Municipalité de Plaisance.

Formant quorum sous la présidence du Préfet, madame Paulette Lalande, maire de Plaisance.

AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ (SAR) – RÈGLEMENT NUMÉRO 2000-08-147-13 – ZONAGE – MUNICIPALITÉ DE NOTRE- DAME-DE-BONSECOURS

2015-08-141

ATTENDU que la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours a adopté, le 14 juillet 2015, le règlement numéro 2000-08-147-13 modifiant le règlement de zonage numéro 2000-08-147;

ATTENDU que ledit règlement numéro 2000-08-147-13 a pour objet d'établir de nouvelles dispositions concernant les enseignes et les affiches;

ATTENDU que ledit règlement a fait l'objet d'une analyse de la part du Service de l'aménagement et du développement durable ainsi que de la Commission d'aménagement et des ressources naturelles (CARN), lesquels concluent en sa conformité aux objectifs du Schéma d'aménagement révisé et à son document complémentaire;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.A.U.), le Conseil de la MRC doit se prononcer sur la conformité de tout règlement d'urbanisme;

Il est proposé par M. le conseiller Normand Vachon
appuyé par M. le conseiller Stéphane Séguin
et résolu unanimement